

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2326

présenté par

M. de Lépinau, M. Allegret-Pilot, M. Ballard, M. Beaurain, M. Blairy, Mme Blanc, M. Casterman, Mme Colombier, Mme Dogor-Such, M. Dufosset, M. Evrard, M. Frappé, M. Gery, M. Giletti, M. Christian Girard, M. Guinot, Mme Hamelet, Mme Joubert, Mme Laporte, M. Le Bourgeois, Mme Lechanteux, Mme Levavasseur, M. Limongi, M. Lioret, Mme Lorho, M. David Magnier, M. Markowsky, M. Patrice Martin, Mme Martinez, M. Mauvieux, M. Meurin, M. Monnier, Mme Mélin, M. Odoul, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Rimbert, Mme Robert-Dehault, Mme Sicard, M. Tonussi, M. Vos et M. Guitton

ARTICLE 2

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À la fin de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« un médecin ou par un infirmier »,

les mots et la phrase suivante :

« une personne majeure, dont le nom figure sur un registre de mandataires ad hoc, établie préalablement par le tribunal judiciaire territorialement compétent. Chaque tribunal judiciaire conserve en son greffe un registre des personnes s'étant volontairement inscrites comme mandataires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de réserver la charge d'administrer la substance létale à des personnes spécialement désignées par un juge du tribunal judiciaire, afin de décharger le personnel soignant de cette tâche qui n'est pas conforme au Serment d'Hippocrate. C'est là le seul moyen de garantir la neutralité de la personne exécutant l'injection.

En effet, les risques sont importants en cette matière, que la demande de pratiquer le suicide assisté ait été motivée, directement ou indirectement, par l'insistance de tiers intéressés. Peu importe à cet

égard la nature de l'intérêt – crapuleux ou idéologique – et que ces pressions aient été conscientes ou non. Tiers intéressé qui pourrait ainsi s'assurer de la bonne marche du processus en administrant lui-même la substance létale, opportunément désigné par la personne qu'elle a sous son influence.

Dans le cas où l'exécutant serait de bonne foi, les risques sont également non négligeables de traumatisme pour lui, s'il a le moindre lien avec le candidat à l'euthanasie. Motivé par la compassion, la gravité morale de son acte pourrait lui apparaître par la suite, et d'autant plus violemment qu'il éprouvait de l'attachement pour le défunt.

Il convient, à la dernière heure, que l'exécutant soit tout à fait étranger à la personne de l'euthanasié et que sa mission résulte du seul ordre qu'une nation civilisée tient pour compétent en matière de vie et de mort, à savoir la Justice.